

ATTRIBUTIONS DÉLÉGUÉES AU PRÉSIDENT

Annexe à la délibération du 1er juillet 2021



1°) Emprunts	<p><i>Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget.</i></p> <p><i>Procéder aux renégociations et remboursements de façon anticipée des prêts avec ou sans pénalités.</i></p> <p><i>Procéder à la conclusion d'opérations de marchés de type swaps et options en fonction des opportunités de marché. Les contrats de couverture devront s'adosser à des emprunts existants au moment de leur conclusion comme à tout moment de leur durée de vie.</i></p> <p><i>Le Président reçoit délégation d'attribution pour passer les actes nécessaires aux opérations sus décrites.</i></p> <p><i>Cette délégation est exercée dans les conditions définies par l'Assemblée lors du vote de la politique relative à l'endettement du Département et à la gestion active de la dette. Pour l'année 2021, les conditions d'exercice de cette délégation sont celles définies par délibération de l'Assemblée départementale du 11 février 2021 et qui sont rappelées en annexe du présent tableau (voir annexe jointe).</i></p>
2°) Lignes de trésorerie	<p><i>Réaliser des lignes de trésorerie, dans les limites suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><i>- montant maximum : 60 millions d'euros</i><i>- durée : un an</i><i>- index disponibles : Eonia et ses dérivés, Euribor, T4M, TAM, tout autre index disponible sur le marché</i> <p><i>Prendre toute décision nécessaire à la mise en œuvre de cette délégation ainsi que toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des contrats à intervenir dans ce cadre.</i></p>
3°) Dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat	<p><i>Prendre, en tant que de besoin et dans le respect des dispositions légales en vigueur, les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat en application des I et II de l'article L. 1618-2 du code général des collectivités territoriales pour ce qui concerne le Département et en application de l'article L. 2221-5-1 du même code en ce qui concerne les régions départementales non personnalisées.</i></p>
4°) Affectation des propriétés départementales	<p><i>Arrêter et modifier, en tant que de besoin, l'affectation des propriétés de la collectivité utilisées par ses services publics.</i></p>
5°) Tarifs	<p><i>Fixer, dans les limites déterminées par l'Assemblée délibérante, les tarifs des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la collectivité qui n'ont pas un caractère fiscal.</i></p>
6°) Louage de choses	<p><i>Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.</i></p>

7°) Indemnités de sinistre	<i>Accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance.</i>
8°) Régies comptables	<i>Créer, modifier ou supprimer, en tant que de besoin, les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité.</i>
9°) Dons et legs	<i>Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, sans préjudice des dispositions légales qui lui permettent de le faire à titre conservatoire, quelles que soient les conditions et charges.</i>
10°) Aliénation de biens mobiliers	<i>Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.</i>
11°) Expropriation	<i>Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la collectivité à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.</i>
12°) Alignement	<i>Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.</i>
13°) Bourses	<i>Attribuer ou retirer les bourses entretenues sur les fonds départementaux.</i>
14°) Diagnostics d'archéologie préventive	<i>Prendre les décisions, mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire du Département.</i>
15°) Subventions	<i>Demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions dans les domaines de compétences départementales.</i>
16°) Urbanisme	<i>Procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens du Département, sous réserve de l'inscription préalable au budget départemental des autorisations budgétaires nécessaires à la réalisation de l'opération projetée.</i>
17°) Actions en justice	<p><i>Intenter au nom du Département toutes les actions en justice ou défendre le Département dans toutes les actions intentées contre lui, du fait de l'ensemble de ses activités.</i></p> <p><i>Cette délégation est confiée pour toutes les actions devant toutes les juridictions sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'hommales, sociales ou ordinaires.</i></p> <p><i>Elle est valable aussi bien en première instance qu'en appel ou en cassation et tant devant les juridictions nationales qu' étrangères et internationales.</i></p> <p><i>Elle s'étend au contentieux de toute nature ainsi qu'aux procédures d'urgence et d'expertise et aux constitutions de partie civile.</i></p> <p><i>Dans le cadre de cette compétence, le Président peut prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette délégation et en particulier désigner des avocats, conseils, huissiers de justice, notaires et experts, fixer leur rémunération et régler leurs frais et honoraires.</i></p>

<p>18°) Droits de préemption</p>	<p><i>Exercer, au nom du Département, les droits de préemption dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme ; déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions fixées par le Conseil départemental.</i></p>
<p>19°) Fonds de solidarité pour le logement</p>	<p><i>Prendre toute décision relative au Fonds de solidarité pour le logement, notamment en matière d'aides, de prêts, de remises de dettes et d'abandons de créances.</i></p>
<p>20°) Marchés publics</p>	<p><i>a- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de travaux, de fournitures et de services passés selon une procédure adaptée ou selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables, dès lors que leur incidence financière pour le Département est inférieure à 214 000 € HT ; pour les marchés publics allotis, ce montant est déterminé en tenant compte de la valeur de l'ensemble des lots.</i></p> <p><i>b- Prendre toute décision concernant la sélection des candidatures, les déclarations sans suite des marchés publics de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant et la procédure mise en œuvre.</i></p> <p><i>c- Prendre toute décision concernant l'attribution des marchés publics dont le montant est, soit inférieur, pour les marchés publics de fournitures et de services, à 214 000 € HT et, pour les marchés publics de travaux, à 5 350 000 € HT, soit supérieur à ces seuils mais qui sont passés selon une procédure non formalisée ; pour les marchés publics allotis, ce montant est déterminé en tenant compte de la valeur de l'ensemble des lots.</i></p> <p><i>d- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics en cas d'urgence dûment motivée par des impératifs de service pour la fourniture de biens, l'exécution de services ou de travaux, quelle que soit la procédure de passation adoptée et sans limitation de montant en termes d'incidence financière.</i></p> <p><i>e- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés subséquents aux accords-cadres quelle que soit la procédure de passation adoptée.</i></p> <p><i>f- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des modifications (avenants...) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- aux marchés publics passés selon une procédure adaptée ou selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence, dès lors que le montant initial de ces marchés est inférieur à 214 000 € HT ;</i> <i>- aux autres marchés à condition que l'incidence financière de ces modifications (avenants...) n'excède pas 15 % (cumulé) du montant du contrat initial.</i> <p><i>g- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de travaux, de fournitures et de services passés auprès d'une centrale d'achat dès lors que leur incidence financière pour le Département est inférieure à 214 000 € HT.</i></p> <p><i>h- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de travaux, de fournitures et de services avec les entités auprès desquelles le Département bénéficie de prestations intégrées, dès lors que leur incidence financière pour le Département est inférieure à 214 000 € HT.</i></p> <p><i>i- Les délégations mentionnées aux points a à h précités s'appliquent aussi bien aux décisions relatives aux procédures conduites directement par le Département qu'à celles pour lesquelles il est représenté par un mandataire dont la signature est subordonnée à une autorisation préalable du Département.</i></p>

ANNEXE
ANNEXE 5 À LA DÉLIBÉRATION DU 11 FÉVRIER 2021
RELATIVE A LA GESTION DE LA DETTE 2021
COMPÉTENCES DÉLÉGUÉES A L'EXÉCUTIF EN MATIÈRE D'EMPRUNTS

Article 1

Le Conseil départemental donne délégation au Président pour contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la collectivité ou à la sécurisation de son encours, conformément aux termes de l'article L.3211-2 du C.G.C.T dans les conditions et limites ci-après définies.

Article 2

La politique d'endettement de la collectivité est définie comme suit :

Encours total au 31/12/2020 : 478,5 M€

La dette est ventilée en appliquant la double échelle de cotation fondée sur l'indice sous-jacent et la structure et en précisant pour chaque élément sa part respective dans le total de l'encours, sa valorisation et le nombre de contrats concernés.

80 contrats – 100% de l'encours – dette classée 1-A

Pour l'année 2021, il est envisagé que les nouveaux financements s'inscrivent tous dans la classification 1-A.

Article 3

Le Président reçoit délégation pour procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions suivantes :

- **instruments de couverture :**

• **Stratégie d'endettement :**

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, le département souhaite recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses.

Ces instruments permettent de modifier un taux (contrat d'échange de taux ou swap), de figer un taux (contrat d'accord de taux futur ou FRA, contrats de terme contre terme ou FORWARD/FORWARD), de garantir un taux (contrats de garantie de taux plafond ou CAP, contrats de garantie de taux plancher ou FLOOR, contrats de garantie de taux plafond ou de taux plancher ou COLLAR).

• **Caractéristiques essentielles des contrats :**

L'assemblée délibérante décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette, que le Département pourra recourir à des opérations de couverture des risques de taux qui pourront être :

- des contrats d'échange de taux d'intérêts (SWAP)
- et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA)
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP)
- et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR)
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond ou de taux plancher (COLLAR)

L'assemblée délibérante autorise les opérations de couverture pour le présent exercice budgétaire sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter sur l'exercice.

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette du département.

En toute hypothèse, cette durée ne peut être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Les index de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être :

- le T4M,
- le TAM,
- l'EONIA,
- l'EURIBOR.

- **produits de financement :**

• Caractéristiques essentielles des contrats :

L'assemblée délibérante décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette, de recourir à des produits de financement qui pourront être :

- des emprunts obligataires,
- et/ou des emprunts classiques : taux fixe ou taux variable sans structuration,
- et/ou des barrières sur EURIBOR
- des emprunts « semi-obligataires » type format Schuldschein ou formule équivalente.

La durée des produits de financement ne pourra excéder cinquante années.

Les index de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être :

- le T4M,
- le TAM,
- l'EONIA,
- l'EURIBOR.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

A ce titre dans le cadre de la délégation, le Président du Conseil départemental est autorisé :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers et de leurs filiales dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- à résilier l'opération arrêtée,
- à signer les contrats répondant aux conditions posées aux articles précédents,
- à définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement,
- à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation,
- à procéder au réaménagement de dette,
- et enfin de conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs caractéristiques ci-dessus.

Article 4

Le Conseil départemental sera tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de la délégation une fois par an au moment de la session consacrée à l'examen du budget primitif.